

adopté

le 21 avril 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2430, 2659 et in-8° 632.**

**Sénat : 199 et 246 (1976-1977).**

## Article premier.

A l'article premier de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, les mots « pour une durée de cinq ans » sont remplacés par les mots « pour une durée de huit ans ».

## Art. 2.

Le I de l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — En cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès.

« Sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité prévues à l'article précédent :

« 1° les périodes effectuées comme chef d'entreprise artisanale ou commerciale par le conjoint du demandeur ;

« 2° les périodes effectuées par le père, la mère, le frère ou la sœur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé.

« Toutefois, ne peuvent être prises en compte en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus, les périodes d'activité qui ont été accomplies alors que le demandeur était lui-même chef d'entreprise artisanale ou commerciale. »

Art. 2 bis.

..... Conforme .....

Art. 3.

..... Suppression conforme .....

Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le montant de l'aide spéciale compensatrice est égal à la somme des revenus déclarés ou forfaitaires, procurés au demandeur par le fonds ou l'entreprise au cours des trois meilleurs des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, ce montant, augmenté, le cas échéant, de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, ne peut ni excéder trois fois le plafond des ressources fixé à l'article 10 ci-dessus, ni être inférieur à une fois et demie ledit plafond.

« L'aide spéciale compensatrice est donnée en un seul versement. Le bénéficiaire peut demander que tout ou partie de l'aide spéciale compensatrice soit versée

directement à sa caisse de retraite pour être affecté au rachat de cotisations.

« En cas de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail y afférent dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 11, le bénéficiaire doit en faire la déclaration, dans le mois qui suit, à la caisse de retraite vieillesse qui avait instruit sa demande. Au cas où l'aide versée aurait fait l'objet d'une majoration du montant des trois annuités moyennes de revenus pour atteindre le plancher défini par le deuxième alinéa du présent article, cette caisse exigera, lors de la vente ultérieure, le reversement de cette majoration, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. De la même façon, au cas où l'aide versée, majorée de la moitié du prix de la vente ultérieure, dépasse le plafond défini par le deuxième alinéa du présent article, tel qu'il était calculé au moment de l'attribution de l'aide, cette même caisse exigera le reversement de la somme excédant ce plafond, jusqu'à concurrence de la moitié du prix de la vente. »

#### Art. 5.

Il est ajouté à la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, à la fin du titre II, un article 16-1 ainsi conçu :

« Art. 16-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° les conditions et les limites dans lesquelles des dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide, compte tenu de la situation sociale du demandeur, notamment lorsque le fonds (ou l'entreprise) est situé dans une zone de rénovation urbaine ;

« 2° les cas dans lesquels le demandeur peut être dispensé d'être immatriculé au registre du commerce ou au répertoire des métiers au moment de la demande, ainsi que de maintenir pendant trois mois l'affichage prévu à l'article 11 de la présente loi.

« Ces dispenses sont accordées par une commission dont la composition est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

Il est ajouté après l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée un article 19-1 ainsi conçu :

« Art. 19-1. — Sera puni d'une amende de 600 F à 10.000 F :

« 1° quiconque aura fourni sciemment des informations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou tenter d'obtenir une aide qui ne lui est pas due, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois ;

« 2° quiconque aura contrevenu aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 ainsi que du premier alinéa de l'article 19 de la présente loi. »

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient au cours de cette période les conditions fixées aux articles 10 et 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée par la présente loi et à l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Toutefois, cette aide spéciale compensatrice leur sera, dans tous les cas, versée en une seule fois.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 avril 1977.

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.